

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales régissent toute commande de fournitures ou de services passée par la S.A. VSE (ci-après nommée VSE) à l'exclusion de tous documents et de toutes conditions générales du fournisseur. Il est entendu que les conditions particulières ont préséance sur les présentes conditions générales.

1. FORMATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

a. Toute fourniture doit faire l'objet d'un bon de commande signé par VSE. Cette exigence s'applique aussi à toute modification de contrat.

b. L'acceptation intégrale du fournisseur se déduit soit de son accusé de réception écrit sans restriction, soit d'un commencement d'exécution, soit de son silence pendant 10 jours à compter de la date de la commande d'VSE.

2. EXECUTION DE LA COMMANDE

a. Le respect des termes de la commande par le fournisseur, notamment quant aux délais d'exécution, aux dates de livraison, à la conformité et aux performances de la Fourniture, constitue une obligation de résultat.

b. Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie de la commande, ainsi que les droits et les obligations qui en résultent, sans l'autorisation préalable et écrite de VSE.

c. La Fourniture sera rigoureusement conforme aux règles de l'art et à l'ensemble des prescriptions administratives, commerciales et techniques de la commande ainsi qu'aux normes réglementaires et légales les plus récentes, en particulier celles qui sont édictées par la réglementation européenne. Notamment, le fournisseur se conformera aux obligations de la directive ROHS et s'engage à ce que ses propres fournisseurs respectent ces mêmes exigences. Le fournisseur assume l'entière responsabilité liée à la conformité de ses Fournitures aux dites réglementations. En outre, le fournisseur respectera l'ensemble de la réglementation en matière sociale et fiscale s'appliquant à la commande et à la réalisation de la Fourniture.

d. Sans que cela puisse entraîner une diminution des obligations et responsabilités du fournisseur, VSE a le droit de vérifier, à tout moment, l'état d'avancement de la commande dans les locaux du Fournisseur ou dans ceux de ses sous-traitants.

e. La Fourniture devra être rigoureusement conforme aux lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. A cet égard, le fournisseur doit informer VSE de toutes les particularités ou incidences de la Fourniture en matière de sécurité et d'environnement, de même qu'il doit s'informer auprès d'VSE des spécificités tenant au lieu de livraison ou de réception de la Fourniture. Pour ce qui est des machines et outils mécanisés, la Fourniture devra être marquée du label "CE" et accompagnée d'une notice d'instructions et d'un dossier technique de construction.

f. En cas de travaux à effectuer dans les locaux de VSE ou ceux de ses clients, le fournisseur devra respecter toutes les prescriptions spéciales (telles que les consignes générales de sécurité et les règlements d'ordre intérieur) applicables sur les lieux de réalisation de la Fourniture et les imposer à ses sous-traitants éventuels. Il appartient au fournisseur de s'informer du contenu de ces prescriptions, qu'il sera censé connaître avant le début de l'exécution de la commande.

Le fournisseur devra, en outre, être titulaire de toutes les agrégations ou autorisations réglementaires dictées par son statut de fabricant, de vendeur ou d'entrepreneur, conformément à la loi et aux règlements, pendant toute la durée de ses obligations. Il en sera de même en ce qui concerne ses sous-traitants dont il répondra intégralement.

g. Le fournisseur doit avoir et maintenir un "système qualité" compatible avec sa Fourniture et conforme aux exigences des codes et normes applicables.

h. Les obligations qui précèdent étant essentielles, le fournisseur sera responsable de tout dommage résultant de l'inexécution de ces obligations.

Le non-respect des dispositions ci-avant autorise VSE à - mettre fin immédiatement au contrat et à réclamer tous dommages et intérêts.

3. EMBALLAGE - PROTECTION -

La fourniture des emballages en matériaux recyclables et des moyens de protection et de fixation est incluse dans le prix de la Fourniture. Sauf mention contraire expressée dans la commande, la reprise et le traitement des emballages et/ou protections est à charge du fournisseur. La possession desdits emballages ou protections pourra être revendiquée à tout moment sans formalité préalable ni justification.

4. PLANS, DOCUMENTS ET LOGICIELS D'VSE

Tous plans, documents et logiciels remis par VSE au fournisseur demeurent la propriété exclusive d'VSE. Ils ne peuvent, sans son autorisation écrite, être copiés ou communiqués à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au contrat. Tout manquement à cette obligation autorisera VSE à résilier le contrat et à réclamer des indemnités. Outre la confidentialité prévue à l'article 12 qui leur est intégralement applicable, ils seront restitués en bon état au plus tard avec la Fourniture, sauf convention contraire. Tout document ou information remis par VSE lors de l'établissement de la commande et au cours de l'exécution de celle-ci doit être soigneusement vérifié par le fournisseur, celui-ci s'obligeant à signaler immédiatement toutes imprécisions, erreurs, omissions, incompatibilités, interférences ou contradictions de quelque nature que ce soit, sous peine pour le fournisseur d'être responsable des conséquences de sa carence dans son devoir de vérification.

5. PROPRIETE INDUSTRIELLE DE TIERS

Le fournisseur garantit que la Fourniture et l'utilisation de celle-ci ne contreviennent à aucun brevet, marque, dessin ou modèle industriels, et plus généralement à aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou exclusivité d'utilisation dont pourrait se prévaloir un tiers. Le fournisseur garantira VSE et ses clients contre toutes actions en contrefaçon et autres poursuites qui pourraient être engagées contre VSE et/ou ses clients et résultant du fait de l'utilisation de tout ou partie de la Fourniture.

6. DELAIS - INEXECUTION DE LA COMMANDE

a. Sauf disposition particulière du bon de commande, les délais sont impératifs.

Tout retard donne à VSE, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le droit de résilier sur simple notification tout ou partie de la commande ou d'appliquer d'office à titre de pénalité une retenue de 5 % du montant global de la commande par semaine de retard, avec maximum de 10 % , sans préjudice du droit de VSE, d'obtenir des dommages et intérêts correspondant à son préjudice réel .

b. Si le fournisseur est en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations, VSE se réserve le droit, après mise en demeure à laquelle il n'aura pas été répondu endéans les 8 jours, de suppléer d'office à la carence du fournisseur, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Il en sera de même si VSE a de justes raisons de craindre que le fournisseur n'exécute pas ses obligations notamment si le fournisseur fait l'objet de saisies, actions directes ou se trouve en état de cessation de paiement.

Si le fournisseur fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, introduit une déclaration de faillite ou est déclaré en faillite, VSE a le droit, sans mise en demeure préalable de mettre fin au contrat, les frais en résultant étant à charge du fournisseur défaillant.

c. Dans l'hypothèse ou, pour une raison quelconque, le fournisseur résilie le contrat, il sera dû, sauf si le fournisseur invoque et prouve la défaillance quelconque d'VSE à l'origine de la résiliation, une indemnité de 15% du montant de la commande, sous réserve du droit d'VSE d'établir un préjudice supérieur. Auquel cas, l'indemnité devra couvrir l'intégralité du dit préjudice.

7. LIVRAISON

a. Toute fourniture doit être accompagnée d'une note d'envoi en double exemplaire, précisant notamment le numéro du bon de commande.

b. La Fourniture doit être livrée au lieu et selon les modalités fixées dans les conditions particulières de la commande ou précisées ultérieurement, franco de tous frais (notamment port, camionnage, emballage, assurances, taxes, droits de douane...)

Sauf disposition contraire dans la commande, la Fourniture voyage toujours aux risques et périls du fournisseur.

En cas de non-respect de ces spécifications et prescriptions, le fournisseur supportera seul toutes les conséquences de ses omissions, retards ou erreurs.

c. En ce qui concerne le fait de la livraison de la Fourniture, seul vaudra décharge un document établi en bonne et due forme émanant d'une personne habilitée d'VSE

8. AGRÉATION - RECEPTION

L'agrégation ou la réception de la Fourniture se fait au lieu de sa destination prévue aux conditions particulières.

Les modalités et délais d'agrégation ou de réception sont fixés dans les conditions particulières de la commande. VSE dispose d'un délai minimum d'un mois pour procéder à l'agrégation ou la réception.

En toute hypothèse, toute agrégation ou réception de la Fourniture reste soumise à la condition suspensive de l'agrégation ou de la réception de la Fourniture par le client d'VSE.

Toute Fourniture refusée sera remplacée dans le délai contractuel initial. A défaut, le paragraphe 6 sera d'application.

Toute fourniture présentant des défauts estimés réparables par VSE pourront, en cas d'urgence, être réparées par VSE aux frais du fournisseur, qui en sera avisé dans un délai raisonnable.

9. GARANTIE - Sans préjudice de la garantie légale contre les vices cachés et des garanties spécifiques définies dans les conditions particulières de la commande, le fournisseur garantit la Fourniture, pendant une période de 24 mois à dater de l'agrégation ou de la réception qualitative, contre tous défauts de conception, de réalisation, de matière, de fabrication ou de montage. Il s'engage à corriger les défauts par la réparation ou le remplacement au choix d'VSE, dans le plus bref délai, de la Fourniture défectueuse, tous les frais, y compris démontage, remontage et transport, étant à sa charge. Toute Fourniture remplacée ou réparée fait l'objet d'une nouvelle garantie de 24 mois. Si la Fourniture remplacée est essentielle pour le fonctionnement de l'équipement, l'ensemble de celui-ci sera garanti pour une nouvelle période de 24 mois, période d'arrêt non comprise.

10. PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

a. Le prix fixé dans la commande est ferme et non révisable.

b. Les factures sont payables à 60 jours fin de mois suivant la date de facturation conforme aux termes de paiement fixés dans la commande et pour autant que le fournisseur ait respecté ses propres obligations contractuelles. Toute facture est établie en trois exemplaires dans les 5 jours de la livraison. Les factures sont établies dans la devise spécifiée à la commande et sont adressées au Département Comptable de VSE. Les factures devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, la mention du numéro du bon de commande d'VSE.

Le règlement éventuel à son échéance s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées lors de la réception aient été levées. En aucun cas, le fournisseur ne sera admis à facturer des fournitures ou prestations supplémentaires ou complémentaires, sauf si celles-ci ont fait l'objet d'une commande préalable et écrite de VSE.

c. En cas d'inexécution par le fournisseur d'une de ses obligations, VSE est autorisée à considérer l'ensemble de ses dettes et créances éventuelles à l'égard du Fournisseur, comme un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, VSE pourra suspendre temporairement le paiement des factures lui adressées par le fournisseur et opérer compensation avec ses propres créances sur le fournisseur.

Un paiement n'implique pas renonciation aux droits qu'VSE pourrait faire valoir contre le fournisseur, notamment en matière de pénalités ou de d'appel à garantie.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le transfert à VSE de la propriété de la Fourniture s'opère au fur et à mesure de la réalisation des prestations de la commande par le fournisseur et, en toute hypothèse, à la date de l'agrégation ou de la réception de la Fourniture. Le fournisseur reste responsable de l'exécution complète de ses obligations et les risques inhérents à la Fourniture demeurent à charge du fournisseur jusqu'à la date de son agrégation ou de sa réception, sans réserves, par VSE ou son client.

Le fournisseur demeure seul et personnellement responsable, à l'égard d'VSE et/ou de son client ainsi que des tiers, de tous les dommages causés de son fait ou de celui de ses préposés ou de ses sous-traitants. Le fournisseur doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture efficace des risques afférents à sa responsabilité civile et professionnelle, à hauteur d'un montant compatible avec ses responsabilités contractuelles. Le fournisseur devra, sous peine de résiliation de la commande, justifier à tout moment auprès d'VSE de ses couvertures d'assurance.

12. CONFIDENTIALITE

Le fournisseur est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous-traitants et ses fournisseurs à une obligation de secret et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes les informations signalées comme confidentielles, soit verbalement ou au moyen de toute mention ad hoc, auxquelles il aura accès à l'occasion de la commande. Toutes informations relatives à l'entreprise d'VSE ainsi qu'aux techniques et savoir-faire utilisés ou développés par VSE sont soumises à l'obligation de confidentialité du fournisseur qui devra s'abstenir d'utiliser ladite information à toute autre fin que celle de l'exécution du contrat.

A son tour, le fournisseur doit obtenir le même engagement de secret ainsi que de restriction d'usage de la part de son personnel et de ses sous-traitants. Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur même après l'expiration du contrat.

13. FORCE MAJEURE

La force majeure suspend les obligations découlant de la convention dans le chef des parties.

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informerà de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure poursuit ses effets pendant plus d'un (1) mois, le contrat pourra être déclaré caduc et seul le prix de la partie de la Fourniture exécutée avant le début du cas de force majeure sera dû par VSE. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par VSE lui sera remboursée par le fournisseur.

Le grève chez le fournisseur et/ou ses sous - traitants et/ou ses fournisseurs n'est pas considérée comme cas de force majeure.

14. CHARGE DE LA PREUVE

En cas de différend ou de litige, c'est au fournisseur qu'il incombe de prouver qu'il a exécuté ses obligations quantitativement et qualitativement.

15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Sauf dérogation prévue dans des conditions particulières, le droit belge s'applique de manière exclusive à toutes les conventions, demandes d'offres et propositions visées par les présentes conditions générales d'achat.

Tout litige entre VSE et le fournisseur concernant l'interprétation ou l'exécution de la commande ou de ses suites est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.